

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.520 du 16 mars 2015

G./A.207.055/VI-19.780

En cause : **la société anonyme ELSTER,**

ayant élu domicile chez
Mes Catherine ERKELENS et
Niki LEYS, avocats,
avenue Louise, n° 235 bte 1,
1050 Bruxelles,

contre :

**la société privée à responsabilité limitée
Société Wallonne des Eaux, en abrégé S.W.D.E.,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Irène MATHY, avocats,
rue de Loxum Central Plaza, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 décembre 2012, la société anonyme ELSTER demande l'annulation :

- " des décisions du 26 octobre 2012 de la Société wallonne des eaux («SWDE» en abrégé), de :
- déclarer les offres de la partie requérante, dans le cadre des marchés en matière de fourniture de compteurs à piston rotatif dits «volumétriques» (réf. SRHA/SM/Compteurs 1290-616), irrégulières, et de ne pas retenir ces offres, notamment les offres concernant les :
 - Lot 1: Compteur volumétrique MID Q3 = 2.5 m3/h (QN 1,5 m3/h) - DN 15 mm - 2 x FE 4/4" - Lg 165 mm;
 - Lot 2: Compteur volumétrique MID Q3 = 2.5 m3/h (QN 1,5 m3/h) - DN 15 mm - 2 x FE 3/4" - Lg 165 mm;
 - Lot 3: Compteur volumétrique MID Q3 = 6.3m3/h (QN 3,5 m3/h) - DN 25 mm - 2 x FE 4/4" - Lg 260 mm;
 - Lot 4: Compteur volumétrique MID Q3 = 10m3/h (QN 6 m3/h) - DN 30 mm - Lg 260 mm;
 - Lot 5: Compteur volumétrique MID Q3 = 16m3/h (QN 10 m3/h) - DN 40 mm - Lg 300 mm;
 - Lot 6: Compteur volumétrique MID Q3 = 4m3/h (QN 2,5 m3/h) - DN 20 mm - Lg 190 mm).

- et,
- d'attribuer les marchés à la société Aquatel (pour le Lot 1) et à la société Contigea (pour les Lots 2, 3, 5 et 6).
et,
- de ne pas attribuer le Lot 4, faute d'offre conforme, et d'en assurer les approvisionnements au moyen d'une procédure négociée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.037 du 11 janvier 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

La partie requérante a introduit, le 11 février 2013, une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les avocats de la partie requérante ont, par un courrier du 8 octobre 2014, informé le Conseil d'Etat que leur cliente se désistait de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 22 janvier 2015 convoque les parties à comparaître le 26 février 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Yasmin BAHTTI, *loco* Mes Catherine ERKELENS et Niki LEYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Paul DERMINE, *loco* Mes Bruno LOMBAERT et Irène MATHY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 8 octobre 2014, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mars deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.